Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Plan de cohésion sociale

Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Conseil d'administration du 5 juin 2018

relatif à la demande d'avis de Madame la Ministre de Bue sur l'avant-projet de décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et sur l'avant-projet de décret relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières qui ont été transférées de la communauté française

A. REMARQUES FONDAMENTALES

L'UVCW attire l'attention du Gouvernement wallon sur deux éléments primordiaux et fondamentaux à la réussite des plans de cohésion sociale en Wallonie.

1. La nécessité d'un financement pérenne et ambitieux des PCS.

D'une manière générale, le Conseil d'administration de l'UVCW salue la volonté du Gouvernement wallon de souhaiter étendre la cohésion sociale et sociétale sur l'ensemble de la Wallonie afin de viser un maillage complet du vivre ensemble en Région wallonne.

Cette vision a cependant pour corollaire ***une nécessaire et importante augmentation des budgets*** consacrés à cette politique essentielle en ces temps particulièrement difficiles et qui nécessite de redoubler d'efforts pour sauvegarder la cohésion sociale, interculturelle et intergénérationnelle.

Actuellement, le budget PCS s'élève à 24.543.474 euros/an, soit sur une programmation de 6 ans : 147.260.844 euros. On rappellera aussi qu'en 2017, le budget régional avait été diminué 2,7 millions d'euros.

L'avant-projet de décret parle d'une « indexation éventuelle ». Il est indispensable qu'elle soit automatique.

Compte tenu de la volonté régionale d'impliquer un maximum de communes dans le dispositif, l'UVCW revendique avec force une nécessaire augmentation substantielle des budgets dévolus au dispositif PCS de manière à ne pas pénaliser les communes qui, grâce aux moyens issus des PCS, sont en capacité de lutter contre la précarité, la paupérisation et des poches importantes « d'incohésion » sociale.

2. La nécessité de garantir de la souplesse de gestion au sein des PCS

L'UVCW demande à la Région de permettre aux pouvoirs locaux de gérer souplement les PCS.

Si le PCS est considéré par la Région comme un outil local, il convient que la Région garantisse une certaine souplesse de gestion aux pouvoirs locaux. Le travail du terrain de l'autorité de proximité,

son adaptation à la réalité locale, sa capacité de réaction, sont des éléments nécessaires à la réussite des actions visant à la cohésion sociale et sociétale.

Par exemple, il nous parait essentiel, compte tenu de la ***souplesse*** souhaitée dans le dispositif, que des actions tirées d'un diagnostic local puissent également être subventionnées.

Si le contrôle des subventions versées doit bien évidemment se faire, c'est dans un esprit positif que la Wallonie doit l'exercer.

Par ailleurs, ce ne sera qu'à la lumière de son/ses arrêtés d'exécution que l'ensemble du dispositif PCS sera complètement compréhensible par les pouvoirs locaux. L'UVCW y sera attentive, mais d'ores et déjà, demande à la Région de ne pas régler par le menu l'organisation locale du PCS.

Les arrêtés du Gouvernement wallon (et les modèles qu'ils peuvent proposer) doivent aider les pouvoirs locaux et non pas les enfermer dans des carcans organisationnels inadaptés aux multiples réalités locales.

B. LES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'AVANT-PROJET DE DECRET ET LES POINTS D'ATTENTION SOULEVES PAR L'UVCW

BUT ET OBJECTIFS DU PCS

L' avant-projet de décret vise à :

- Faire des « *corrections techniques* » au décret de 2017.
- Etendre la notion de cohésion sociale et viser un ***objectif global*** de cohésion sociale. L'exposé des motifs précise en effet que :

  « *en outre, et surtout, il convient de ne pas appréhender la cohésion sociale <u>uniquement</u> sous le prisme de la lutte contre la pauvreté. Si celle-ci doit en constituer un axe important, la cohésion sociale, dans sa définition même, doit aller bien au-delà.*

  La cohésion sociale vise en effet l'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

  Ainsi afin de rencontrer cet objectif global de cohésion sociale, le PCS doit se décliner en actions coordonnées qui visent à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux (les droits économiques, sociaux et culturels visés notamment à l'article 23 de la Constitution) sur le plan individuel et la cohésion sociale et la solidarité sur le plan collectif »[1]*.*

Aux termes de l'article 2 du projet, le PCS :

« vise à favoriser la cohésion sociale et à soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale, dénommé PCS ».

La cohésion sociale et les droits fondamentaux sont définis comme suit :

« *1° cohésion sociale : l'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;*

[1] Exposé des motifs, p.1.

2° droits fondamentaux : notamment les droits économiques, sociaux et culturels inscrits à l'article 23 de la Constitution ;… » (art. 3 de l'avant-projet).

Le PCS doit répondre cumulativement à deux objectifs (art 4 de l'avant-projet):

« *1° sur le plan individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;*
2° sur le plan collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ».

Le PCS se décline « *en actions coordonnées qui visent à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale* ».

Ces actions s'inscrivent dans un ou plusieurs des axes suivants :

« *1° l'accès au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;*
2° l'accès au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
3° l'accès à la santé ;
4° l'accès à l'alimentation ;
5° l'accès à l'épanouissement culturel, social et familial ;
6° l'accès à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
7° l'accès à la mobilité » (art.4 avant-projet).

L'avant-projet maintient une logique d'axes de travail tout en les démultipliant et les alignant sur les sept droits fondamentaux. Jadis le décret de 2008 en proposait trois (insertion socio professionnelle, accès santé et luttes contre les assuétudes, retissage liens sociaux, intergénérationnels, interculturels).

Point d'attention : le côté transversal nécessaire au PCS peut se heurter à une logique par « axes ».

Il nous semble essentiel de ne pas imposer une structure du plan d'action uniquement sur ces 7 axes, mais d'inviter les communes à décloisonner leur approche.

Il semble évident aussi qu'il ne pourra être imposé aux communes de mener un plan qui comporte des actions couvrant chacun des 7 axes.

LIEN ENTRE PST ET PCS

C'était une demande de notre association et elle a été entendue par le Gouvernement wallon.

L'exposé des motifs stipule que « *un lien avec le Programme stratégique transversal de la commune et celui du CPAS doit aussi être réalisé : les objectifs poursuivis dans le cadre du PCS doivent être pleinement intégrés dans les PST locaux, outils principaux de la gouvernance locale* ».

Point d'attention

Ceci plaide également pour l'aspect transversal des PCS.

Dans les procédures régionales, il conviendra de permettre aux PCS et aux PST d'être cohérents les uns avec les autres (et peut être, dès lors, de « s'attendre » l'un l'autre).

PCS SUPRALOCAUX

Les PCS supra locaux sont toujours possibles (art.8).

Les communes intéressées par un PCS supralocal devront s'entendre via une convention de collaboration entre eux.

Un arrêté du Gouvernement wallon en fixera la procédure.

Point d'attention

Par ailleurs, si la Région veut encourager les « économies d'échelle », elle pourrait également financièrement encourager les ***PCS supra locaux***. Dans un souci de simplification (et d'optimisation des moyens), l'UVCW plaide pour faciliter les PCS supracommunaux à l'initiative des autorités locales (lorsque cela est possible, entre communes de petite taille par exemple). Il existe six regroupements de communes dans le cadre de la programmation actuelle[2].

Certaines mesures pourraient être prises pour alléger les PCS supralocaux comme, par exemple, faire relever les modifications mineures d'un PCS supralocal d'une décision des collèges concernés et non pas des conseils communaux.

Une attention particulière devrait également être réservée au développement supracommunal de certaines actions partagées par plusieurs communes (de petite, moyenne, voire grande taille) au sujet de certaines thématiques comme la mobilité, le logement, les assuétudes, santé publique … Un subside amplifié pourrait concerner ces actions en supracommunalité.

CRITERES D'ACCES AUX SUBSIDES PCS

Retour du critère ISADF et abandon du critère « logement »

L'UVCW (comme d'autres acteurs du PCS) s'était interrogée sur la pertinence du seul critère « logement » et sur le risque pour le territoire wallon de ne plus connaitre de maillage complet de lutte pour une cohésion sociétale d'ensemble.[3]

Le présent avant-projet abandonne le critère du taux de logement public et permet dès lors à toutes les communes de rentrer un projet pour la prochaine programmation PCS et ce, selon les problèmes de cohésion sociale qu'elles rencontrent sur leur territoire. Il y a donc réouverture de l'angle de prise en compte des réalités de cohésion sociale vécue localement. ***Le corollaire à cette réouverture est la nécessaire augmentation du financement*** (cf notre introduction).

En corollaire, le critère de ***l'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF)*** élaboré par l'IWEPS fait son retour au cœur du dispositif. L'exposé des motifs précise qu'il connaitra une « *nécessaire actualisation en tant qu'élément de diagnostic, de référencement, d'information et de financement* ».

Point d'attention :

[2] Clavier, Anthisnes, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot ; Comblain au Pont, Ferrière, Hamoir ; Habay et Tintigny ; Lobbes et Merbes le Château ; Orp-Jauche et Lincent ; Pecq et Celles.

[3] Cf. l'audition de l'UVCW en juin 2017 : « L'UVCW et la Fédération des CPAS s'interrogent sur la pertinence du critère « des 5 % de logement public ». De facto, il risque d'exclure des communes qui, pour des raisons exogènes et indépendantes de leur volonté, n'atteignent pas les 5 % de logement public (ou ne les atteignent plus), mais sont en proie à des difficultés de cohésion sociale sur leur territoire.
Cf notre avis du du 18 5 2016 : « Si le but du législateur est de cibler les situations de pauvreté et d'atteinte aux droits fondamentaux, l'UVCW craint que le Gouvernement n'atteigne pas parfaitement sa cible s'il ne prend pas en compte certaines situations critiques sur le territoire d'une commune et singulièrement d'une petite commune. L'UVCW sollicite dès lors le mécanisme correcteur suivant : une commune qui n'entre pas dans les conditions d'accès, mais qui démontre un problème de cohésion sociale sur son territoire pourrait devenir éligible et recevoir accès au Fonds ».

Si le critère ISADF est intéressant, il doit être actualisé et s'ouvrir à d'autres variables que celles prises en compte jadis. Toutefois, il doit toujours être capable de prendre en compte au mieux la pauvreté et la précarisation.

Par ailleurs, le projet de décret propose aussi au pouvoir local de ***baser son projet de PCS sur sa connaissance des difficultés du terrain***, ce que nous saluons (cf art. 12 de l'avant-projet qui permet de faire un diagnostic facultatif).

Point d'attention :

Dans la mesure où cette connaissance de terrain donne toute sa plus-value au PCS, il conviendra d'être attentif à permettre le subventionnement d'actions qui répondrait à une problématique qui pourrait ne ressortir du critère ISADF. Il conviendra de prendre en compte ***un « mécanisme correcteur »*** issu des ***diagnostics locaux*** qui permet d'identifier des enjeux de cohésion sociale qui ne sont pas pris en compte par les indicateurs composant l'ISADF. C'est pour cette approche liée à la connaissance de la réalité locale que le PCS doit être un ***outil local souple*** mis à disposition des communes, pouvoirs de proximité.

Par exemple: une problématique « jeunesse » très présente sur le terrain (manque d'infrastructures, conflits de voisinage, comportements inadéquats…) pourrait ne rencontrer aucun des critères ISADF et pourrait ainsi pénaliser une commune qui serait pourtant en grand besoin d'actions spécifiques visant la reconstruction du lien social avec ses jeunes.

Si la nouvelle définition de la cohésion sociale proposée ci-dessous ne se limite pas à l'accès aux droits fondamentaux (mesuré ici par l'ISADF), mais inclus aussi les enjeux de construction d'une société solidaire et coresponsable, ce dernier aspect ***ne peut être analysé que via un diagnostic local,*** lequel mettra en évidence les besoins qui doivent être pris en compte dans le plan d'action et donc, soutenus par la subvention régionale.

Or l'article 6 de l'avant-projet précise que « *la subvention au pouvoir local est composée d'une part de base, déterminée en fonction du nombre d'habitants de la commune, à laquelle peut s'ajouter une part modulée déterminée en fonction de l'ISADF* ».

Cela apparait donc limitatif et cela ne permettrait pas la prise en compte d'autres enjeux locaux mis en lumière par le diagnostic local. Or, il nous parait essentiel, compte tenu de la ***souplesse*** souhaitée dans le dispositif, que des actions tirées d'un diagnostic local puissent être subventionnées.

Fin du seuil minimal de 25.000 euros

Le Gouvernement wallon prévoit également de supprimer le seuil minimal fixé à 25.000€ pour qu'une commune soit éligible à la mise en œuvre d'un PCS.

« *C'est au pouvoir local de décider si, en fonction du montant auquel il peut prétendre, il est opportun de présenter un projet de plan. Par ailleurs, les pouvoirs locaux auront la possibilité* ***de s'associer*** *dans le but de présenter un projet supracommunal, ce qui leur permettra de mutualiser leurs subventions et de réaliser des économies d'échelle* »[4].

Point d'attention

Cet abandon permet donc à chaque commune de décider d'entrer ou de rester dans le dispositif PCS seule ou avec d'autres pouvoirs locaux. Cela offre davantage de souplesse et de liberté et permet une cohérence régionale qui a du sens.

[4] Exposé des motifs p.2.

CALCUL DU SUBSIDE

Part de base + part critère ISADF

Classiquement, la subvention au pouvoir local est composée d'une part de base, déterminée en fonction du nombre d'habitants de la commune, à laquelle peut s'ajouter une part modulée déterminée en fonction de l'ISADF (art. 6 de l'avant-projet. Voir le futur A.G.W.).

Point d'attention

Il est important que la commune connaisse par avance le montant de sa subvention selon des balises claires et puisse bénéficier d'une avance annuelle considérable en début de période (75 % à tout le moins). Le montant du subside doit pouvoir être pondéré par rapport au diagnostic local (rappel de notre constat précédent : il convient d'assurer la prise en compte d'autres enjeux locaux mis en lumière par le diagnostic).

Indexation

Comme souhaité par notre association, le subside serait indexé, mais cette indexation n'est pas automatique (« *décision d'une éventuelle indexation en fonction des crédits disponibles* », art . 18)

Point d'attention

L'UVCW estime que le Gouvernement wallon doit assurer le financement pérenne des PCS et son évolution, l'indexation doit être automatique.

LE PILOTAGE DU PCS

Comme les décrets de 2017, le présent avant-projet permet à la commune de déléguer le pilotage du PCS au CPAS.

En effet, l'article 5 § 4 de l'avant-projet stipule : « *Par dérogation au paragraphe 1er, chaque commune peut, par décision du Conseil communal, déléguer au centre public d'action sociale la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale* ».

Quant à l'article 13 de l'avant-projet de décret, il se profile dans la droite ligne des synergies commune/CPAS en précisant que le comité de concertation commune-CPAS se verra soumettre le projet de plan pour avis[5].

Point d'attention

L'UVCW et la Fédération des CPAS proposent d'aller vers le portage conjoint du PCS.

Dans le cadre des synergies, l'avis conjoint du Conseil d'Administration de l'UVCW et du Comité directeur de la Fédération des CPAS sur les synergies du 23.01.2018 proposait au Gouvernement wallon l'orientation d'un ***portage conjoint*** du PCS par la commune et le CPAS : « *une nouvelle orientation médiane pourrait toutefois être proposée : le portage conjoint du PCS par la commune et le CPAS ; les actions de lutte contre la pauvreté relevant tout naturellement du CPAS, la commune s'attelant davantage au développement de la cohésion sociétale et communautaire. Les modalités d'organisation et de répartition des ressources, tâches et responsabilités en seraient convenues entre les entités ».*

[5] **Art. 13**. Le pouvoir local soumet, pour avis, le projet de PCS au Comité de concertation commune-CPAS avant son adoption par le conseil.

L'UVCW et la Fédération des CPAS plaident donc pour que ce portage conjoint se modalise dans ***une convention de collaboration*** entre la commune et le CPAS.

Il est donc nécessaire que le texte du projet de décret précise que c'est par ***convention*** entre les parties que la collaboration sera organisée, chaque entité pouvant ainsi apporter au PCS ses compétences et son expertise (cf. l'avis 2018 15 du 18 mai de la Fédération des CPAS).

Il va de soi que l'autonomie locale s'exprimant ses conventions conviendront des rôles, missions et responsabilité de chacune des entités, des modalités d'organisation (dont la communication entre les parties), de répartition des ressources, tâches et responsabilités.

PROCEDURE

Appel à candidatures

Classiquement, la commune devra répondre à un appel à candidature lancée par le Gouvernement wallon pour une programmation 2020-2024 (art. 5)

Une fois son montant de subvention connu, la commune peut choisir de ne pas rentrer de plan (la somme est alors répartie entre les autres communes qui ont rentré un plan). Art.9

Point d'attention

Il nous paraitrait plus efficace (et aller vers une simplification administrative pour les communes) de communiquer le montant minimal de la subvention pour chaque commune au stade de l'appel à candidatures. Cela permettrait aux communes de s'engager en connaissance de cause (sans travail administratif inutile).

VIE DU PCS

Classiquement, la commune :

- Désigne un chef de projet (art 21 + A.G.W.)

  Point d'attention

  le texte ne prévoit aucune garantie de maintien des chefs de projet actuels. Or, si ceux-ci ne rencontrent plus les nouvelles qualifications déterminées par le Gouvernement, le risque est grand de voir des fins de contrat se profiler.

- Conclut des partenariats (avec tout service, institution ou association) afin de « de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local » (modalités fixées par A.G.W.).

  Point d'attention

  L'UVCW y demande de la ***souplesse.*** Il serait important que les arrêtés du Gouvernement wallon n'imposent pas la conclusion de convention avec des partenaires pour la durée complète du plan. Un mécanisme de souplesse laissé à l'appréciation des communes doit leur permettre de conventionner utilement et de façon variable avec les acteurs locaux.

- Mise en place d'une commission d'accompagnement :
  - Réunion au moins une fois par an pour prendre connaissance du rapport d'activités et du rapport financier et du suivi des actions
  - Composée des différents intervenants au PCS.
  - Retour de l'obligation d'inviter un représentant du SPW (DICS)

Point d'attention
A nouveau, l'UVCW demande de la ***souplesse*** et estime que la commission d'accompagnement devrait être composée au choix de la commune et non limitée aux seuls partenaires conventionnés. En effet, il y a nombre d'acteurs sur le plan local qui sont pertinents dans l'analyse et la mise en œuvre du plan et à qui une commune ne confie pas d'office la réalisation d'une action de celui-ci. Ne pas leur permettre d'intégrer la commission d'accompagnement serait une erreur en termes de réseautage et de reconnaissance des rôles joués au niveau local.

Laisser au collège communal la responsabilité de la composition de la commission d'accompagnement permet aussi de ne pas figer pendant 6 ans.

- Possibilité d'introduire modification, ajout, retrait … d'actions. « Les modalités du processus de modification … seront déterminés par arrêté du Gouvernement wallon » (art 24).

Le texte du projet précise « *Pour la mise en œuvre de son PCS, le pouvoir local* ***conclut prioritairement*** *des partenariats avec tout service, institution ou association concernés par la mise en œuvre effective d'une action du PCS,* ***afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local.***
§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de ces partenariats ». (art. 22).

Point d'attention
Le but premier du dispositif PCS, c'est la cohésion sociale. On peut se demander pourquoi le gouvernement revient avec un but de « *renforcement des synergies et des économies d'échelle au niveau local* », certes légitime en soi, mais peut être décalé de la réalité locale et des mesures nécessaires à rencontrer l'objectif de cohésion sociale globale.

Un Arrêté du Gouvernement wallon « *fixera la modalité de ces partenariats* ».

Point d'attention

A nouveau l'UVCW plaide pour de la ***souplesse de gestion*** à laisser à la démarche PCS.

ACCOMPAGNEMENT

Le texte de l'avant-projet prévoit que (art 25) :

« *le SPW est consulté et associé par le pouvoir local selon les modalités déterminées par le Gouvernement :*
- à la conception du PCS ;
- à sa mise en œuvre concrète sur le terrain ;
- à son évolution, à sa modification et à son amélioration ».

L'exposé des motifs précise sur ce point que:

« *Le rôle d'accompagnement, de suivi et d'évaluation assuré par le service du Service public de Wallonie en charge de la coordination du PCS sera renforcé. Un représentant de ce service sera invité obligatoirement à la Commission d'accompagnement du PCS dont les missions ont été revues comme suit :*

1° l'échange des informations entre les différents partenaires du PCS ;
2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du PCS ;
3° le suivi de la réalisation des actions du PCS ;
4° l'examen des rapports d'activités, financier, et de l'évaluation du PCS.

Point d'attention

L'accompagnement régional doit être ***partenarial*** et non tutélaire, permettre le partage d'expériences wallonnes et étrangères (benchmark de cohésion sociale en Belgique, en Europe et ailleurs dans le monde), permettre la création d'outils de pilotage utile tant aux pouvoirs locaux qu'à la Région (logiciels, plateforme de diagnostic …).

L'UVCW souhaite une ***harmonisation dans l'approbation et le suivi des PCS*** par les agents référents à la DiCS (lignes directrices identiques, discutées et partagées avec les communes afin que lesdites lignes directrices soient bien connues de toutes les parties prenantes au processus et acceptées comme telles).

Cette harmonisation de la Région ***permettrait mieux les échanges*** de savoirs, de méthodologies ***entre chefs de projets*** dans un but de mutualisation et d'amplification des bonnes pratiques, ce qui constituerait tout bénéfice pour le dispositif.

L'UVCW plaide pour une collaboration gagnant gagnant entre les pouvoirs locaux et le SPW basé sur la souplesse de gestion.

En ce qui concerne les logiciels :

L'UVCW demande à la Région d'offrir des outils de suivi aux pouvoirs locaux. Le logiciel SPIRAL a été fortement décrié, car il ne permettait pas à la commune de ***retirer des éléments pour ses propres évaluations de la politique menée au niveau local.***

CONTROLE

En ce qui concerne le contrôle :

« Le SPW contrôle le bon usage de la subvention perçue à ***toutes les étapes*** de la mise en œuvre du PCS. Le Gouvernement arrête les modalités de ce contrôle.

L'exposé des motifs précise que

« Outre une évaluation en fin de programmation, il est instauré le principe d'une vérification après 3 ans des plans au regard des prescrits de l'avant-projet de décret et de son arrêté d'exécution. Cette vérification pourra faire l'objet d'une ***inspection réalisée par un service du SPW distinct du premier****, et être le cas échéant suivie de sanctions éventuelles. »*

Point d'attention

Comment s'organisera ce contrôle ?

Le texte parle d'un contrôle « à toutes les étapes ».Il conviendra d'être très attentif à l'arrêté du Gouvernement wallon d'application.

Si l'UVCW ne dénie bien entendu pas le droit de la Région de contrôler le bon usage de ses subventions, elle plaide pour que ce contrôle respecte la souplesse et l'autonomie de gestion.

SANCTIONS

Classiquement, le projet de texte prévoit que «*en fonction du résultat de la vérification [après la 3ème année], le Gouvernement peut décider de diminuer ou de retirer la subvention octroyée au pouvoir local, en application du régime de sanctions visé au paragraphe 1* » (art.29).

Un paragraphe 1er de l'article 29 en projet dispose par ailleurs que « *le Gouvernement arrête un régime spécifique de sanctions en cas de non-respect, par les pouvoirs locaux, des règles prévues par le présent décret* ».

Point d'attention

Nous ne voyons pas quelles autres sanctions que le retrait ou la diminution du subside pourraient être prévues.

RAPPORTS

Le projet revient avec des sollicitations de rapport d'activités et de rapport financier ***annuels*** (pour fin mars de chaque année).

L'exposé des motifs précise que le *« rapport d'activités annuel est très simplifié* » (p.3).

Point d'attention

Les arrêtés du Gouvernement wallon à venir devraient être porteurs d'une vraie simplification administrative en lien avec les demandes des acteurs de terrain.

En ce qui concerne le rapport d'activités :

Par exemple, le ***rapport d'activités*** devrait être équilibré, ***proportionné au financement régional*** reçu et réalisé en autonomie par la commune, tout en répondant à quelques éléments nécessaires à la Région qui suit l'état d'avancement des PCS qu'elle subsidie (***canevas simple, pragmatique et compréhensible par tout un chacun dont les citoyens, concerté*** avec l'UVCW et la Fédération des CPAS).

Ce rapport d'activités pourrait, par ailleurs, être avantageusement remplacé par un ***tableau de suivi évolutif*** sur la durée du Plan qui rendrait davantage compte de la globalité des actions à mener et du degré de concrétisation de leur mise en œuvre ;

En effet, un ***tableau de bord de suivi*** devrait remplacer les rapports annuels (rapport d'activités et rapport financier). Ce tableau de bord de suivi serait tenu sur la durée du Plan et rendrait davantage compte de la globalité des actions à mener et du degré de concrétisation de leur mise en œuvre en fin de programmation. Un tel outil offrirait une ***vision évolutive du travail du PCS*** et des éléments d'évaluation dont l'autorité locale pourrait se servir pour mener à bien ses missions et ses projets. Cet outil pourrait être le même que celui utilisé pour le suivi du PST. Il permettrait à la commune, responsable et autonome, de rendre compte à la Région à une période convenue (après 3 ans et en fin de processus par exemple).

Des ***indicateurs*** sur lesquels communes et Région se mettraient d'accord en début de processus permettraient à l'ensemble des acteurs de mesurer le chemin parcouru.

En ce qui concerne le rapport financier :

Le rapport financier qui avait disparu dans le cadre du décret de 2017 revient dans le projet, ce que l'UVCW regrette.
A noter que si le **rapport financier** réintègre le dispositif (ce que nous déplorons), il doit être ***allégé et calibré*** en fonction du montant du subside. Une date de remise du rapport ***harmonisée*** avec d'autres délais de la Région comme celui de la délivrance des justificatifs APE par exemple (lesdits justificatifs qui doivent être mentionnés dans le rapport).

En fin de programmation, la commune réalise un rapport final ***« l'****avant-dernière année de la programmation, le pouvoir local réalise une évaluation de son PCS et rédige un rapport d'évaluation combinant les volets quantitatif et qualitatif, sur la base du modèle fourni par le SPW. Ce rapport est approuvé par le Conseil et transmis au SPW, au plus tard le 30 juin de cette même année* » (art.28).

Point d'attention

Comment un contrôle des actions « qualitatives » va-t-il pouvoir être réalisé ? Comment le quantitatif va-t-il pouvoir être évalué au regard de la taille de la commune, des partenaires en présence... ? Il faut parfois des mois avant qu'une action ne rencontre réellement l'objectif visé, l'abandon prématuré peut avoir des conséquences plus importantes que son maintien avec un résultat peu visible durant les premiers temps. Ce rythme sera-t-il pris en compte ? Quels vont être les critères ?

MIB/7 6 2018